



DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du **15 MAR. 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 23 janvier 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 23 janvier 2023, portant  
sur:

un crédit de 523 100 francs destiné à la mise en oeuvre d'un troisième tuyau dédié à la  
récolte des eaux de chaussée de l'avenue Wendt (construction d'un collecteur)

**est approuvée.**



  
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



**Crédit de 523 100 francs destiné à la construction d'un collecteur  
d'eaux de chaussée à l'avenue Wendt (PR-1534 II)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 50 oui et 1 abstention

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 523 100 francs, destiné à la mise en œuvre d'un troisième tuyau dédié à la récolte des eaux de chaussée de l'avenue Wendt.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 523 100 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2024 à 2063.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire:

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini